



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 11054

## Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget sur l'instruction du 21 mai 1990 (ref. 3-A-10-90) complétant l'instruction du 7 février 1980 (ref. 3-A-5-80) relative à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Ces dispositions prévoient que les subventions de fonctionnement ou d'équilibre accordées par les collectivités aux offices de tourisme sont partiellement incluses dans la base d'imposition à la TVA, au prorata de la part des activités de l'office, elles-mêmes assujetties à cette taxe, et que ces subventions sont destinées à équilibrer. Un certain nombre d'offices municipaux de tourisme tirent la majeure partie de leurs ressources de la subvention municipale et l'application du dispositif décrit ci-dessus aboutit à prélever chaque année sur cette subvention une somme quelquefois considérable au profit du Trésor public. Les élus des différentes collectivités, conseils municipaux et comités de direction des offices de tourisme ne comprennent pas ces dispositions, qu'ils considèrent comme injustes. Il lui demande la possibilité d'abolir ces mesures qui pénalisent nos collectivités, notamment en cette période de crise.

## Texte de la réponse

La récente jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'État conduit à redéfinir le régime de TVA applicable aux subventions versées aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Les règles désormais applicables aux subventions en général et en particulier aux offices de tourisme seront précisées très prochainement dans une circulaire administrative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11054

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 685

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2332